

**SATOLAS-ET-BONCE***Le village où il fait bon vivre !***ARRETE**

Commune de SATOLAS-ET-BONCE

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉROGATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES DE SERVICE PUBLIC SUR LES VOIRIES SOUMISES À RESTRICTION DE TONNAGE

LE MAIRE,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-8, R411-18, R412-34 à R412-43, Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-2 L2213-1, et L2213-4,

Considérant que certaines voies communales sont soumises à des restrictions de circulation et de stationnement pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes ou font l'objet d'une limitation de tonnage spécifique ;

Vu les besoins du service public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des missions de service public, y compris celles exercées par des entités extérieures à la commune (concessionnaires de services publics, entreprises intervenant pour le compte de services publics, etc.), ainsi que les véhicules de secours et d'assistance aux personnes nécessitant l'utilisation de véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ;

Considérant que ces véhicules sont indispensables à l'exécution de missions de service public, telles que l'entretien de la voirie, la collecte des déchets, le salage des voies en période hivernale, l'installation et la maintenance des équipements publics (luminaires, guirlandes, signalisation), les livraisons diverses, les interventions techniques ainsi que les véhicules de secours et d'assistance aux personnes ;

Considérant que ces missions nécessitent régulièrement l'accès à l'ensemble du réseau routier en agglomération, y compris les voies soumises à des restrictions de tonnage pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder une dérogation permanente à ces véhicules de service public afin d'assurer la continuité et l'efficacité des services publics ;

ARRETE**Article 1 - Champ d'application de la dérogation**

Une dérogation permanente aux restrictions de circulation et de stationnement pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes est accordée sur l'ensemble du territoire de la commune de SATOLAS-ET-BONCE aux véhicules affectés aux missions de service public, telles que l'entretien de la voirie, la collecte des déchets, le salage des voies en période hivernale, l'installation et la maintenance des équipements publics (luminaires, guirlandes, signalisation), les livraisons diverses, les interventions techniques ainsi que les véhicules de secours et d'assistance aux personnes dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes.

Article 2 – Voies concernées

Cette dérogation s'applique à l'ensemble des voies situées en agglomération et soumises à des restrictions de tonnage pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC sur le territoire de la Commune de SATOLAS-ET-BONCE.





DEPARTEMENT DE L'ISERE

SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

Article 3 – Conditions d'application

Les véhicules bénéficiant de cette dérogation devront circuler, lors de leurs déplacements, en respectant les règles du Code de la Route et :

- Être clairement identifiables (logos, gyrophares, plaques spécifiques, etc.),
- Circuler à vitesse réduite et avec prudence,
- Respecter la sécurité des usagers et la tranquillité du voisinage,
- Ne stationner que le temps strictement nécessaire à l'intervention.

Les conducteurs devront être en mesure de justifier de l'affectation du véhicule au service public et de la nature de la mission en cours.

Article 4 – Durée de la Dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Entrée en vigueur et publicité

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues par la loi. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et au(x) point(s) d'accès des voies concernées.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant à la présente dérogation ou tout usage abusif sera passible de sanctions prévues par le Code de la route et pourra entraîner la suspension de l'autorisation.

Article 7 - Voies de recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Pour ampliation

Le maire,

- Monsieur le président de la CAPI
 - Monsieur le président du Département
 - Monsieur le Chef de Centre du SDIS,
 - Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau KEOLIS (Ruban),
 - Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau Transisère,
 - Monsieur le Directeur d'exploitation du SMND,
 - Monsieur le Président de la SEMIDAO
 - La gendarmerie de la Verpillière
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 22/01/2026

Madame le Maire



Christine SADIN



www.satolasetbonce.fr

04 74 90 22 97-mairie@satolasetbonce.fr

159, Allée du Château 38290 Satolas-et-Bonce



Village de Satolas-et-Bonce